

LES
CAHIERS
 DES DROITS DE L'HOMME
 REVUE MENSUELLE

REDACTION ET ADMINISTRATION
 27, Rue Jean-Dolent — PARIS-XIV^e
 Compte Chèques Postaux : 218-25 Paris

Directeur : Emile KAHN

Abonnement pour 10 n° : 400 FR\$
 Prix de ce numéro : 50 FRANCS

LE CONGRÈS NATIONAL DE 1951

aura lieu à Amiens (Somme)

les VENDREDI 20, SAMEDI 21 et DIMANCHE 22 JUILLET

Un "Pacte des Droits de l'Homme"

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a examiné la question du futur Pacte des Droits de l'Homme.

M. René Cassin, vice-président du Conseil d'Etat et de la Commission des Droits de l'Homme aux Nations Unies, a mis le Comité au courant des travaux en cours en vue d'offrir aux gouvernements signataires de la Déclaration universelle des Droits un Pacte qui les engage à l'observation de ces droits.

Le Comité Central, dans une résolution du 5 mars que publient les « Cahiers des Droits de l'Homme », demande au Gouvernement français de soutenir les efforts tendant à obtenir, dans le plus bref délai possible, que la Déclaration universelle ne reste pas un texte sans obligation ni sanction.

Voici cette résolution :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Après avoir entendu l'exposé de M. René Cassin, Vice-Président de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies et délégué de la France à l'Assemblée générale des Nations Unies de 1950,

1° P 298

I. — *Considérant que les principes proclamés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme doivent — trop de violations le prouvent — être mis en œuvre le plus tôt possible d'une manière pratique et progressive ;*

Que la haute valeur de cette Déclaration ne saurait, à aucun prix, être affaiblie ou annihilée par un Pacte international dit d'application, qui n'en serait qu'une paraphrase nuisible ou une caricature dépourvue de tout engagement juridique précis et de toute garantie sérieuse d'exécution ;

II. — *Considérant que le premier projet de Pacte élaboré par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies consacre notamment sur le plan international la liberté individuelle (habeas corpus), les droits de la défense et certaines autres libertés fondamentales telles que la liberté de penser, d'expression, d'association, de groupement syndical, de réunion ; qu'à cet égard, il mérite d'être approuvé dans ses grandes lignes ;*

III. — *Mais considérant que le système de garanties internationales que ce projet prétend organiser, en sus des garanties nationales dont l'établissement incombe à chaque Etat, est profondément insuffisant ; que le Comité des Droits de l'Homme — organe politique, dont le projet prévoit la création pour l'examen des cas de violation alléguée du Pacte, ne présente ni les garanties d'indépendance ni celles d'impartialité indispensables ;*

Qu'en outre, le projet confie aux seuls Etats qualité pour saisir d'une plainte le Comité des Droits de l'Homme ;

Qu'il est, à ce point de vue, contraire à l'esprit même de la Déclaration Universelle et que, s'il peut paraître à l'heure actuelle prématuré de reconnaître le droit pour les individus et les organisations non gouvernementales d'obliger le Comité des Droits de l'Homme à examiner leurs plaintes et pétitions — droit dont la Ligue française et la délégation de la France n'ont pas encore pu obtenir la reconnaissance — il faut tout au moins qu'un représentant des Nations Unies constituant sous une forme à définir une sorte de ministère public reçoive le droit de saisir ce Comité sous sa responsabilité, en concurrence avec les Etats ;

IV. — *Considérant que le premier Pacte des Droits de l'Homme doit aussi consacrer, avec l'appui des Organisations spécialisées — telles que l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.), l'U.N.E.S.C.O., l'Organisation de la Santé (O.I.S) — tous ceux des droits économiques, sociaux et culturels, proclamés pour la première fois dans la Déclaration Universelle, qui peuvent, à l'heure actuelle, et malgré l'inégal degré d'avancement des nations, faire l'objet d'engagements positifs, exécutoires dans un délai déterminé — sauf à envisager des recommandations au sujet d'autres droits encore insuffisamment mûrs pour être inclus dans le Pacte ;*

Que le Pacte doit, également, en vue d'obtenir le respect effectif des droits reconnus par lui, établir un système de garanties internationales adaptées à la nature particulière des droits qu'il s'agit de protéger ;

V. — *Considérant enfin que l'égalité et la réciprocité des Etats doivent être sauvegardées et qu'aucune prime ou privilège ne saurait être donné aux Etats qui, refusant chez eux de respecter les libertés et droits de l'Homme ou se dérochant en ce qui les concerne au contrôle de la Communauté internationale accepté par d'autres, prétendraient s'immiscer, directement ou par contrôleurs interposés, dans l'exécution d'un Pacte qu'ils n'auraient pas ratifié ; que, vu l'importance exceptionnelle de ce Pacte, celui-ci doit, pour constituer l'œuvre collective des Nations Unies à l'image de la Déclaration, obtenir l'adhésion de la généralité des Etats, sans distinction suivant leur structure juridique et leur situation géographique ;*

Demande aux pouvoirs publics français de continuer à soutenir en vue de les faire accepter par les instances internationales, les méthodes ci-dessus préconisées qui sont les plus aptes à faire progresser effectivement le respect universel des Droits de l'Homme.

(5 mars 1951.)

Images d'Henri Guernut

Les amis d'Henri Guernut ont eu l'idée la plus exquise et la plus heureuse : le rendre présent par l'image photographiée de sa personne et par l'image de son esprit, gravée en ses discours et ses écrits. On n'a pu tout citer, et c'est dommage. Les pages publiées, choisies comme il l'aurait voulu, sont d'un éclat, d'un charme et d'une portée qui en font comme un bréviaire de morale républicaine. On retrouve ici, avec l'écho de sa voix, le philosophe inspiré par Séailles, le doctrinaire républicain formé à l'école de Ferdinand Buisson, et l'infatigable militant du Droit.

Ces pages trop courtes, mais chargées de pensée et tendues vers l'action, sont précédées d'hommages rendus et de souvenirs évoqués. On y retrouvera des signatures amies : citons seulement, parmi les vieux ligueurs, le docteur Sicard de Plauzoles, Georges Gombault, Mirkine-Guetzévitch, Agranié, Bozzi, Mme Luigi Campolongo, Rucart, Delbos, Edouard Herriot qui exalte « le souvenir d'un homme qui crut aussi profondément à la justice, aux droits inaliénables de chaque citoyen et qui, à la faveur de ses conceptions, sut toujours associer le respect de l'opinion d'autrui ».

On peut se procurer l'ouvrage auprès de Mlle A. Glomon, à Saint-Bonnet-Tronçais (Allier). Prix : 280 fr. Joindre 45 fr. pour frais d'envoi.

Le Pacte des Droits de l'Homme AU COMITÉ CENTRAL

I

Séance du 15 Janvier 1951

Présidence du Dr SICARD DE PLAUZOLES

Étaient présents : D^r Sicard de Plauzoles, Président ; Mme S. Collette-Kahn, MM. Georges Combault, S. Grumbach, Ch. Laurent Vice-Présidents ; M. Emile Kahn Secrétaire général ; M. Henri Lévy, Trésorier général ; Mmes Lucie Aubrac, Chapelain ; MM. Barthélemy, Boissarie, Casevitz, Cassin, Chapelain Cotereau, Couteau, Dupuy, Georges-Etienne, Dejonkère, Hadamard, Labeyrie, Paraf, Pinto, Rivet, Spanien, Tubert, Zousmann.

Excusés : M. Maurice Hersant ; MM. Gueult, Paul-Boncour ; Mlle Schnir, MM. André Bernard, Boucherat, Cerf, Faure, Gueffier, Mathieu.

M. René Cassin expose l'état de la question :

La protection des Droits de l'Homme a été inscrite dans la Charte des Nations-Unies. Une Commission des Droits de l'Homme a été instituée et a commencé à élaborer une « Charte des Droits de l'Homme » qui est complémentaire de la Charte des Nations-Unies.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a été votée par l'Assemblée il y a deux ans. Elle a sa base dans la Déclaration française de 1789, mais elle contient des notions qui n'étaient même pas imaginables à l'époque (notamment dans le domaine économique et social), et peut être considérée comme l'expression de la pensée moderne.

Cette Déclaration une fois adoptée, doit être mise en œuvre : on s'efforce de préparer un premier pacte d'application qui contient de bonnes choses, comme la consécration internationale de l'*habeas corpus* et des droits de la défense. Mais, au cours de l'année 1950, l'absence de l'U.R.S.S. et d'un certain nombre d'autres pays a pesé sur les débats de notre Commission. Le rôle de la délégation française a été particulièrement délicat. Celle-ci s'est heurtée notamment à une volonté plus ou moins affirmée de ne pas organiser le droit de

pétition et de laisser de côté les droits économiques, sociaux et culturels. Le texte auquel a abouti la Commission, trop imparfait, ne nous a pas paru en état d'être présenté à l'Assemblée pour une adoption.

Le Conseil économique et social s'est réuni à Genève, en juillet, pour en décider, et il s'est borné à saisir l'Assemblée en vue d'obtenir des « directives ».

Lorsque la question a été portée à l'Assemblée qui vient de s'achever, des divergences très graves se sont fait jour, en particulier sur les droits sociaux, économiques et culturels. La discussion sur la mise en œuvre n'a pas été approfondie. C'est ainsi qu'on n'a pas statué sur un projet très intéressant, présenté par une association internationale, et qui proposait l'institution d'un Ministère public des Nations-Unies, chargé d'examiner les plaintes et pétitions concernant les violations du Pacte, de les trier et de soutenir celles qu'il aurait retenues devant une Commission d'examen permanente, instituée à cet effet.

Les résolutions auxquelles a abouti l'Assemblée sont, sur bien des points, contradictoires et surtout démagogiques. Elles proposent à la Commission d'accomplir dans le cours d'une seule session, une tâche colossale, impossible, et qui ne peut qu'être manquée.

Il appartient à la France : 1° de provoquer une collaboration avec les organismes spécialisés qui existent déjà, B.I.T., U.N.E.S.C.O., Organisation de la Santé, en vue d'établir les bases sur lesquelles pourraient être incorporés les droits économiques, sociaux et culturels ; 2° d'élaborer une mise en œuvre convenable. La France sera prise évidemment entre ceux qui ne veulent rien faire et ceux qui proposent (ce qui revient au même) de tout réaliser immédiatement. C'est à elle qu'il appartient de proposer des étapes rationnelles.

La Déclaration Universelle n'a pas encore une force concrète, mais déjà elle a fait pénétrer dans les esprits et même dans les institutions certaines notions nouvelles : il nous incombe de consolider ces progrès, afin d'armer les opinions et les peuples contre toute tyrannie oppressive de la personne humaine.

Le *Président* est particulièrement fier que ce soit un membre du Comité Central qui fasse jouer à la France ce rôle éminent dans l'Organisation des Nations-Unies.

M. *Hadamard* estime qu'une commission spéciale devrait étudier les limitations possibles des souverainetés nationales, et qu'une autre commission devrait rechercher les moyens techniques propres à recueillir les désirs des peuples sur lesquels, en fin de compte, tout doit reposer.

M. *Emile Kahn* rappelle qu'une convention a été récemment adoptée par le Conseil de l'Europe. Il demande à M. Cassin ce qu'il faut penser de cette convention, si elle seconde ou contrarie l'effort poursuivi aux Nations-Unies pour une application générale de la Déclaration universelle ?

M. *Jean Dupuy* souligne combien l'action de M. René Cassin à la Commission a été difficile. Il a fait l'impossible pour sauver l'idée de la mise en œuvre du Pacte. Le plus grand danger, c'est celui que créent les démagogues, qui cherchent à faire insérer dans le Pacte des clauses qu'ils n'ont ni l'intention ni la possibilité d'appliquer.

M. *Grumbach* souligne que c'est tout le problème des souverainetés nationales qui est posé par la mise en œuvre de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. C'est ce qui explique les difficultés auxquelles elle se heurte.

M. *Cassin*. — La Commission des Droits de l'Homme s'étant mise promptement au travail, a eu deux ans d'avance sur les événements. C'est ce qui nous a permis d'avoir, dès 1948, la Déclaration universelle. Plus tard, elle n'aurait peut-être pas été votée.

La question est la même en ce qui concerne le Pacte européen. Il aurait sans doute mieux valu conclure une Convention mondiale avant cette Convention régionale. Mais il en va autrement pour la mise en œuvre. Si celle-ci est possible dans certaines régions, il faut l'organiser. La Conférence de Bogota avait envisagé pour l'Amérique du Sud ce que le Conseil de l'Europe vient de proposer.

M. Cassin se montre toutefois assez sceptique en ce qui concerne la Cour régionale proposée. Sur le plan mondial, il vaudrait mieux utiliser la Cour de La Haye.

M. *Labeyrie* estime que le devoir de la Ligue est tout d'abord de protester contre les manquement qui se produisent en France même aux articles fondamentaux de la Déclaration. Il propose, en conséquence, le projet de résolution suivant :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme constatant que la France a adhéré à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et que le Gouvernement en a assuré la diffusion par la publication au « Journal Officiel » du 19 février 1949, dans une forme exceptionnellement solennelle ;

Constatant, d'autre part, que, depuis cette publication et dès les premiers mois qui l'ont suivie, de nombreux actes du gouvernement sont intervenus en violation flagrante des principes fondamentaux de liberté et de justice proclamés par ladite Déclaration, en particulier dans ses articles 2, 5, 9, 10, 12, 13, 14 et 19 ;

S'élève contre de tels actes qui autorisent à penser que le gouvernement n'attache à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qu'une valeur académique et seraient de nature à faire douter de la volonté de loyauté de la France et de son attachement à la Liberté et à la Démocratie.

M. *Grumbach* objecte que ce texte est trop général. Pour qu'il ait toute sa portée, il faudrait citer des faits précis.

M. *Gombault* pense que, s'agissant d'une Déclaration internationale, il faut protester contre les violations qui se produisent dans tous les pays.

M. *Spanien* estime la proposition de M. Labeyrie irrecevable. Comme M. Gombault, il pense qu'il faut protester éventuellement contre les violations de la Déclaration dans tous les pays, et non dans un seul. D'autre part, il n'y a aucune nation qui puisse échapper à tout reproche. Ce qu'il faut rechercher, c'est si dans un pays donné, les violations des droits de l'Homme sont sanctionnées, ou ne le sont pas.

M. *Cotereau* demande au Comité de passer à l'ordre du jour.

Le *Président* met la proposition de M. Cotereau aux voix. Elle est adoptée.

Le *Secrétaire général* demande à M. René Cassin de préparer, en conclusion de son exposé, un projet de résolution

II

Séance du 5 Mars 1951

Présidence du Dr SICARD DE PLAULOLES

Etaient présents : Docteur Sicard de Plauzoles, président ; Mme S. Collette-Kahn, MM. R. Georges-Etienne, G. Gombault, S. Grumbach, P. Rivet, vice-présidents ; M. Emile Kahn, secrétaire général ; M. Jean Casevitz, trésorier général-adjoint ; Mme Chapelain, MM. Chapelain, Cotereau, Dejonkère, Dupuy, Labeyrie, Pinto, Spanien, Zousmann, Gueffier.

Excusés : MM. Maurice Hersant, Georges Boris ; MM. Barthélémy, Boissarie, Cassin, Gueutal, Hadamard, Lévy, Paul-Boncour ; Mlle Schnir, MM. A. Bernard, Cerf, Faure, Mathieu.

M. René Cassin a présenté, à la séance du 15 janvier, un rapport sur l'application de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. En conclusion de son exposé, il a rédigé un projet de résolution dont le *Secrétaire général* donne lecture.

M. *Labeyrie*, désireux d'approfondir davantage le

problème, propose de renvoyer le vote à une séance ultérieure.

Après intervention de MM. *Grumbach*, *Spanien*, *G. Gombault* et *Emile Kahn*, insistant tous pour un vote, sans plus tarder, commandé par l'état actuel du débat devant l'O.N.U. et la nécessité d'aboutir, comme M. Cassin s'y efforce, à une décision constructive, le *Président* met le projet aux voix.

Ont voté pour : Mme S. Collette-Kahn, MM. Barthélémy, Casevitz, Dupuy, René Georges-Etienne, Gombault, Grumbach, Gueffier, Emile Kahn, Henri Lévy, Pinto, Spanien, Zousmann.

Se sont abstenus : Mme Chapelain, MM. Chapelain, Dejonkère, Labeyrie, Rivet, Sicard de Plauzoles.

En conséquence, le projet est adopté par 13 voix et 6 abstentions. (Voir le présent « Cahier », p. 33 et 34).

LES RÉPUBLICAINS ESPAGNOLS EN CORSE (SUITE)

DU MINISTRE AU PRÉSIDENT (1)

Paris, le 7 février 1951.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire part de l'émotion suscitée, au sein de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, par les mesures prises en septembre dernier à l'encontre d'un certain nombre de républicains espagnols.

Ces mesures, selon vous, seraient tout d'abord contraires, sinon au texte, du moins à l'esprit de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui a conféré aux expulsés le droit d'être entendus par une Commission départementale, sauf le cas d'urgence absolue reconnue par le ministre de l'Intérieur. Cette critique revient, en somme, à contester l'urgence particulière des décisions d'expulsion intervenues à l'époque. Je n'insisterai pas sur le fait que, responsable de l'ordre public en France devant le Parlement et devant le pays, je suis seul juge du caractère d'urgence que peut présenter telle ou telle mesure prise en vertu des pouvoirs que la loi me confère. Je n'insisterai pas davantage sur les dangers que comporte actuellement la guerre ouverte menée, à l'intérieur et de l'extérieur, contre les institutions du monde libre — et contre celles de la France en particulier — par les partisans de régimes politiques où l'arbitraire tient lieu de loi, où toute possibilité de critique a disparu, où la simple notion de droits de l'homme n'a plus cours. Je citerai un seul fait qui, indépendamment des autres considérations, elles-mêmes déterminantes, éclaire la nécessité où je me suis trouvé d'agir vite et sans préavis : si 150 Espagnols environ ont pu être appréhendés lors des opérations incriminées, 75 avaient quitté leur domicile, parmi lesquels 9 seulement ont pu, jusqu'à présent, être découverts. Il n'est que trop évident que si la procédure normale d'expulsion, avec le préavis d'un mois qu'elle comporte avant l'audition par la commission, avait été utilisée, il eût fallu mobiliser pendant un temps indéterminé l'ensemble des services de police pour ne découvrir qu'un nombre sans doute limité des individus recherchés.

Au reste, les intéressés connaissent parfaitement les motifs des mesures prises à leur encontre. Tous appartenaient au parti communiste espagnol ou à ses organisations annexes, et y militaient activement ; un grand nombre d'entre eux avaient des attaches avec le Kominform ou des représentants des pays étrangers ; tous obéissaient aveuglément à des consignes venues de l'extérieur. Je puis donc affirmer que leur mauvaise foi est entière lorsqu'ils prétendent ne pas connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement a dû se résoudre, devant la gravité et l'imminence du péril, à les écarter provisoirement du territoire métropolitain et à leur assigner une résidence en des lieux où ils puissent être plus facilement surveillés et leur action neutralisée.

Je me permets de vous indiquer également que, lors de leur arrestation, nos Services ont offert à ces hommes le choix entre partir pour la Corse et l'Algérie, ou être dirigés sur les pays situés au delà du « rideau de fer ».

L'immense majorité d'entre eux a préféré être assignée à résidence en Corse. De plus, toute facilité leur est donnée, à l'heure actuelle, par les Préfets intéressés, pour se rendre dans les pays de l'Est s'ils en expriment le désir.

Quant aux conditions de vie de ces étrangers en Corse ou en Algérie, je crois être en mesure d'apaiser les craintes que vous manifestez. Je ne me suis, à aucun moment, dissimulé les difficultés et les inconvénients que comportait, sur le plan matériel, le transfert de ces personnes hors du lieu de leur résidence habituelle. Tout a été mis en œuvre pour leur procurer le plus rapidement possible un gîte convenable et des moyens d'existence. Les renseignements que je possède, et qui émanent non seulement des Préfets, mais de l'enquête sociale à laquelle il a été procédé par les représentants d'une œuvre charitable, me permettent d'affirmer que la situation de l'ensemble de ces expulsés est, à l'heure actuelle, satisfaisante, aussi bien au point de vue du logement qu'en regard aux possibilités de travail qui leur sont offertes.

En ce qui concerne les malades, ceux dont l'état le justifie sont actuellement hospitalisés. Une commission médicale vient, en outre, de procéder en Corse à un examen approfondi (clinique, radiologique et sanguin) des 13 Espagnols qui s'étaient déclarés malades et incapables de travailler. Toutes dispositions utiles seront prises dès que me sera parvenu le rapport du directeur local de la Santé.

Tel est donc le « sort affreux de ces proscrits ». Je souhaite qu'aucun pays ne se montre plus inhumain à l'égard d'hommes qui se sont donné pour mission d'imposer par tous les moyens, et au besoin par la force, à un pays qui n'est pas le leur, les institutions de leur choix.

Vous me demandez enfin, Monsieur le Président, avec une émotion à laquelle je ne suis certes pas insensible, de me pencher sur les titres de résistance de certains de ces Espagnols. Je n'ignore rien de tout cela. Une coïncidence heureuse a voulu, en effet, que les consignes auxquelles ces hommes obéissaient et obéissent encore, leur aient permis à un moment donné de servir avec un courage indéniable la cause de la France. Ces titres leur ont valu, outre notre estime, le maintien de ce droit d'asile que nous accordons traditionnellement aux victimes des persécutions politiques et aux proscrits, et aussi l'octroi, en 1945, par voie unilatérale, du bénéfice des conventions internationales relatives aux réfugiés Nansen.

Ces titres, je pense, ne leur confèrent pas le droit d'abuser d'une générosité qui n'a pas attendu, pour se manifester, qu'ils aient combattu aux côtés des Français dans notre armée ou dans la Résistance. Ils n'impliquent pas pour eux le droit de constituer sur le sol français de véritables organisations de combat, aux ordres d'une puissance étrangère.

Dans l'espoir que ces précisions seront de nature à donner à la Ligue les apaisements qu'elle attendait, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute et sincère considération

Le Ministre de l'Intérieur :
H. QUEUILLE.

(1) Voir Cahier décembre 1950-Janvier 1951, page 5.

II

DU PRÉSIDENT AU MINISTRE

Paris, le 21 février 1951.

Monsieur le Président et cher Collègue,

Le Comité Central de la Ligue a pris connaissance de la réponse, en date du 7 février, que vous avez bien voulu m'adresser au sujet des républicains espagnols assignés à résidence forcée en Algérie et en Corse, et il m'a chargé de vous faire part des observations que cette réponse a provoquées.

Tout d'abord, le Comité Central vous remercie des assurances que vous nous donnez quant au traitement des malades. Il est heureux d'apprendre qu'une commission médicale vient de procéder en Corse à un examen approfondi et que toutes dispositions utiles seront prises dès que vous sera parvenu le rapport du Directeur local de la Santé. Il ne peut toutefois s'empêcher de remarquer que le transfert des Espagnols s'est opéré dans les premiers jours de septembre, qu'au 7 février l'examen sérieux des malades venait d'être ordonné par vous et que vous en attendiez le résultat pour décider des mesures appropriées. Cinq mois se sont donc écoulés avant que ces mesures aient été même envisagées. Il est permis de penser que l'intervention de la Ligue n'a pas été étrangère aux dispositions ainsi prises, et le Comité Central, d'un point de vue purement humain, s'en félicite. Il vous demande, Monsieur le Président, de lui faire connaître, quand vous les ordonnerez, les mesures inspirées par le rapport médical et de vouloir bien en étendre le bénéfice aux Espagnols transférés en Algérie, qui sont aussi des hommes, et qui souffrent.

Pour le reste, Monsieur le Président, le Comité Central a le regret de n'être pas convaincu par votre lettre. Ni sur l'esprit dans lequel est appliquée l'ordonnance du 2 novembre 1945, ni sur la qualité des services rendus à la France par les Espagnols, ni sur les menées criminelles qu'on leur impute, il ne peut se rendre à votre argumentation.

La Ligue avait fait état de la part prise par ces Espagnols à notre propre Résistance. Vous la réduisez, Monsieur le Président, à une heureuse coïncidence, advenue, « à un moment donné », entre « les consignes » reçues par eux et la cause de la France. Permettez-nous de vous rappeler que ce « moment donné » a duré quelques années, et que ni la France alors opprimée ni la France enfin libérée n'ont porté sur l'action, toujours hardie et souvent héroïque, des républicains espagnols, un jugement aussi dédaigneux que le vôtre : alors les citations, les décorations et les grades attestant que notre pays ne déprécie pas, après coup, les concours auxquels il a lui-même fait appel et qu'il s'honore en honorant ceux qui, sans marchandage et sans réserve, l'ont servi.

Quant à l'ordonnance du 2 novembre 1945, le Comité Central est obligé par l'évidence de maintenir que vos services en trahissent constamment l'esprit. Ce n'est pas seulement dans l'affaire des Espagnols que, sous le prétexte d'urgence, ils annulent en fait le droit de recours à la Commission, c'est-à-dire le droit expressément assuré aux expulsés de connaître les griefs élevés contre eux, de s'en expliquer et de se défendre. Cette invocation systématique de l'urgence est devenue comme rituelle : elle n'en est pas moins contraire à la volonté du législateur et aux principes élémentaires de justice qui l'inspiraient.

Aussi bien, depuis 1945, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme a-t-elle apporté à ces principes une nouvelle consécration. La Ligue, qui a secondé le Gouvernement français dans la célébration de la Déclaration universelle, qui avec lui en a salué l'adoption comme une victoire de l'esprit français, serait heureuse de la voir en France effectivement respectée.

Dans le cas des Espagnols, vous alléguiez, Monsieur le Président, la nécessité d'agir sans délai et sans préavis. Mais il résulte du débat qui s'est élevé le 6 février à l'Assemblée nationale à l'occasion du budget de l'Intérieur que de nombreux journaux avaient annoncé, plusieurs jours à l'avance, l'opération de police qui allait s'accomplir. Ce fait a été établi, non seulement par l'affirmation d'un député du Sud-Ouest, mais par vos propres déclarations. Vous avez même ajouté que, devant cette indiscretion, vous aviez décidé de retarder l'opération. Elle ne vous paraissait donc pas commander d'urgence une exécution immédiate. Le préavis que votre lettre redoute, avait été donné publiquement par la presse, et le délai, que votre lettre repousse, a été ordonné par vous. Certes, avertissement et délai ont permis, comme votre lettre l'observe, à certains de se dérober. Il n'en est pas moins vrai que tous ceux pour qui nous sommes intervenus, tous ces Espagnols transférés en Algérie et en Corse, ont été arrêtés à leur domicile sans qu'aucun d'eux ait cherché à prendre la fuite. Cela ne prouve pas seulement qu'on pouvait, sans risque sérieux, appliquer la loi qui leur donnait les moyens de s'expliquer. Cela montre aussi qu'il n'était pas indispensable de leur infliger un traitement brutal, d'arracher à leur lit des opérés de la veille, de leur passer les menottes, de les laisser toute une journée sans nourriture, etc. Cela donne aussi à penser qu'en leur conscience ils ne se sentaient pas coupables des crimes dont votre lettre les charge.

Le Comité Central de la Ligue a senti toute la gravité de l'accusation que votre lettre porte contre eux. Conspirant selon vous le renversement du régime, ils auraient formé une association criminelle aux ordres de gouvernements étrangers. Quelques indices viennent à l'encontre de cette lourde imputation : d'une part, le fait déjà cité qu'ils n'ont pas tenté de s'échapper bien qu'avertis ; d'autre part, le refus de se rendre dans les démocraties dites populaires, dont vous les affirmez partisans et serviteurs, et chez qui votre police leur offrait de les diriger. Il a fallu de longs mois d'isolement, de souffrances et d'abandon en Algérie, et le refus persistant opposé à leurs demandes d'explication, pour en entraîner un tout petit nombre à se résigner au départ vers l'Est européen ; la plupart s'y refusent encore, préférant la condition douloureuse que vous leur faites au séjour en des Etats dont ils seraient d'après vous les instruments. Ces indices sont troublants. Ils ne tiendraient pas cependant devant des preuves. Malheureusement, vos accusations sont totalement dénuées de preuves.

Il ne suffit pas d'affirmer et de répéter qu'ils sont des criminels : il faudrait le démontrer. Les dossiers de vos services sont-ils si vides ou si douteux qu'ils ne vous fournissent d'autres présomptions que des préventions subjectives ? La police les a déclarés coupables ? Le Comité Central est obligé de vous dire que le moindre fait positif vaudrait mieux pour le convaincre. Et il n'en est que plus fondé à réclamer une discussion contradictoire.

Pour lui, Monsieur le Président, plus une accusation est grave, plus elle exige que les accusés en reçoivent notification et soient admis à y répondre. S'ils ont commis des crimes comme il est affirmé et répété, pourquoi ne sont-ils pas poursuivis en justice ? Serait-ce pour cette raison que, devant les tribunaux comme en commission préfectorale, il faudrait produire leur dossier, le livrer à la discussion et leur permettre de se défendre ? Il est cependant de droit élémentaire qu'on ne puisse juger sans entendre ni condamner sans preuves.

Sur ces principes, Monsieur le Président, la Ligue se félicite de se rencontrer avec vous. Elle vous a entendu, en cette séance du 6 février à laquelle nous nous référons tout à l'heure, répondre aux accusateurs de votre police que « le ministre de l'Intérieur a le devoir de ne pas agir avec légèreté quand il s'agit de condamner quelqu'un » et encore : « A défaut de preuves, je ne prendrai pas une décision qui pourrait être injuste ». C'est tenir là le langage d'un ministre responsable et d'un ministre républicain. Nous y reconnaissons le ligueur. Ce que nous lui demandons, c'est d'appliquer les mêmes principes, d'assurer les mêmes garanties, non seulement dans ses services, mais aussi dans les opérations engagées par ses services.

En l'espèce, il n'est pas trop tard. Des commissions préfectorales peuvent être saisies à Alger pour les uns, à Ajaccio pour les autres. Aucun des inconvénients présumés en septembre n'est à craindre : les comparants n'échapperont pas à votre garde et leurs agissements à votre contrôle. L'application correcte de la loi aura sans doute été lente à venir : du moins sera-t-il apparent qu'en France l'autorité publique ne répudie pas seulement l'arbitraire en paroles, mais par ses actes.

Dans l'espoir d'être entendus, nous vous prions, Monsieur le Président et cher Collègue, de croire à notre haute considération.

Le Président :

Dr SICARD DE PLAUZOLLES.

En Septembre, à Vienne (Autriche)

La Ligue autrichienne des Droits de l'Homme célébrera cette année le vingt-cinquième anniversaire de sa fondation.

A cette occasion, elle tiendra un Congrès extraordinaire à Vienne. Elle a bien voulu y inviter la Ligue française des Droits de l'Homme, en rappelant avec émotion qu'elle s'était constituée sous le patronage de notre Ligue, représentée auprès d'elle par une délégation que présidait Paul Langevin.

Le Bureau de la Ligue française est profondément touché de l'invitation autrichienne et des souvenirs qu'elle évoque.

Il souhaite qu'une délégation nombreuse représente notre Ligue aux cérémonies de Vienne.

Dès à présent, et sans attendre les précisions qui viendront sur la date exacte, les conditions du voyage et du séjour, il adresse aux Fédérations, aux Sections et aux ligueurs un chaleureux appel.

Il demande à tous ceux qui le pourront de prendre leurs dispositions pour se rendre à Vienne en septembre, afin de donner à la Ligue française une représentation digne d'elle et à la Ligue autrichienne, qui a traversé tant d'épreuves, un témoignage imposant de solidarité fraternelle.

F. S. M.

*Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 19 février 1951,
Saisi de l'arrêté, en date du 24 janvier 1951, du ministre de l'Intérieur, relatif à la Fédération
Syndicale Mondiale,*

Considérant que cet arrêté n'étant pas motivé apparaît comme arbitraire ;

*Considérant que cet arbitraire est aggravé par le titre portant le mot « Dissolution », alors
qu'il ne s'agit en fait que du retrait de l'autorisation précédemment accordée à cette organisation
d'établir son siège en France ;*

*Considérant, d'autre part, que l'arrêté du 24 janvier se fonde sur le décret-loi du 12 avril 1939
relatif aux associations étrangères, que ce décret-loi n'a jamais été ratifié par le Parlement, et que
la Ligue des Droits de l'Homme avait justement protesté contre lui en ce qu'il portait une atteinte
grave au principe de la liberté d'association ;*

*Considérant enfin que l'application du décret-loi à la Fédération Syndicale Mondiale est d'au-
tant plus fâcheux que cette Fédération constitue une association internationale reconnue par l'Orga-
nisation des Nations Unies, qui l'a dotée du statut A et associée à ses travaux ;*

*Regrette que le Gouvernement de la République ait pris une mesure aussi peu conforme aux
libertés syndicales reconnues par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.*

(19 février 1951.)

Pro Domino

Une de nos Sections de l'Ouest nous fait part de son chagrin. Elle a trouvé dans un journal très bien pensant de la région, un article qu'elle nous envoie. L'auteur, un écrivain abondant et répandu, y traite de la liberté personnelle, des violations que lui infligent trop souvent magistrats et policiers, des garanties qu'au contraire on lui accorde en Angleterre et, déplorant l'indifférence de l'opinion, il ajoute : « Où est la Ligue des Droits de l'Homme ? Dans quels cas récents est-elle intervenue efficacement ? »

Nos correspondants s'indignent de cette ignorance. On me permettra de leur répondre ici.

« Mes chers amis, leur dirai-je, vous avez raison et vous avez tort.

« Vous avez raison de déplorer qu'on puisse être aveugle et sourd à ce point. Car les démarches répétées de la Ligue et leur succès ne sont ni secrets ni dissimulés. Les administrations en savent quelque chose. Si les journaux ne leur donnent pas toujours une publicité suffisante, ils mentionnent tout de même nos interventions les plus importantes. Et la Radio, chaque semaine, nous offre un auditoire innombrable. Plaignons donc ensemble ceux qui ont des yeux pour ne pas voir, des oreilles pour ne pas entendre.

« Où vous avez tort, c'est de croire que la Ligue en puisse souffrir. Allons donc ! Depuis cinquante ans et plus qu'elle existe et qu'elle agit, la malveillance et l'ignorance ont toujours nié son action, proclamé son inertie, dénoncé son impuissance. S'en est-elle plus mal portée ? En a-t-elle moins répandu ses principes et ses idées ? Ses détracteurs eux-mêmes, ses négateurs eux-mêmes, en portent témoignage.

« Relisez, chers amis, l'article qui vous choque : deux lignes y méconnaissent la Ligue, tout le reste est pénétré de son esprit.

« Qu'y blâme-t-on ? La trop longue durée des détentions préventives, les abus des interrogatoires policiers, le parti-pris trop fréquent de voir en tout témoin un suspect, en tout inculpé un coupable. C'est ce que nous mêmes professons et répétons, c'est ce que notre insistance a fait entrer dans les esprits les plus rétifs, et qui est devenu, grâce à nous, comme un lieu commun.

« Que propose cet article ? La réforme des mœurs et l'intervention de la loi. Ceux qui me font l'honneur de m'écouter ici reconnaîtront le thème sur lequel j'insiste depuis des semaines déjà longues. Qu'un journal et qu'un auteur qui font profession de nous ignorer en viennent à répéter, presque mot pour mot, ce que nous ne cessons de dire, quelle plus belle preuve de notre efficacité, quel hommage involontaire à notre utile activité !

« Songez-y donc, je vous prie : c'est une grande nouveauté de trouver ce que vous avez lu à l'endroit où vous l'avez lu. Trop longtemps y ont régné les opinions toutes contraires. On admirait la procédure inquisitoire, dont le nom dit les origines et le caractère. Qu'on s'élève aujourd'hui à des conceptions plus hautes, c'est notre œuvre ; poursuivons-la ! Que les droits de l'homme, si longtemps méconnus, si longtemps contestés et même réprouvés comme impies, soient par les mêmes revendiqués, quelle récompense et quel triomphe ! Soyez-en fiers ».

(Chronique de la Ligue, samedi 10 février 1951).

UNE CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DE FÉDÉRATIONS

aura lieu à la PENTECÔTE

Le Bureau de la Ligue a décidé de réunir les Présidents des Fédérations à Paris, le dimanche 13 mai, jour de la Pentecôte.

Toutes précisions seront données ultérieurement.

Dès à présent, le Bureau invite les Présidents à se rendre libres le dimanche de la Pentecôte.

L'AMNISTIE devant le Comité Central

Séance du 29 janvier 1951

PRESIDENCE DU Dr SICARD DE PLAULOLES

Étaient présents : Dr Sicard de Plauzoles, Président ; Mme S. Collette-Kahn, M. Georges Gombault, Vice-Présidents ; M. Emile Kahn, Secrétaire général, M. Henri Lévy Trésorier général ; MM. A. Boissarie, G. Boris, J. Casevitz, Ch. Chapelain, J. Cotereau, P. Couteau, R. Georges-Etienne, J. Hadamard, E. Labeyrie, J. Paul-Boncour, R. Pinto, R. Rivet, A. Zousmann.

Excusés : MM. Albert Bayet, S. Grumbach et M. Hersant, Vice-Présidents ; Mme Chapelain, MM. Barthélemy, Dupuy, Dejonkère, Gueutal, Paraf, Spanien, Tubert, Mlle Schnir, MM. Allionneau, Bernard, Boucherat, Cerf, Faure, Mathieu.

M. André Boissarie expose au Comité Central les grandes lignes de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 qui vient d'être promulguée, en insistant spécialement sur la discussion de cette loi devant l'Assemblée Nationale, discussion qui a autant d'importance que le texte même de la loi et qui l'éclaire sur bien des points.

M. Boissarie indique tout d'abord que cette loi était inutile. En effet, les Cours de justice ont prononcé 38.000 condamnations à des peines privatives de liberté. A l'heure actuelle, certaines de ces peines sont expirées. Beaucoup d'autres ont été remises par voie de grâces. Et il ne reste plus en prison que moins de 5.000 condamnés. Les Chambres Civiques ont prononcé

40.000 peines d'indignité nationale à titre principal. Sur ces 40.000 peines, moins de 12.000 sont encore en cours. Les Cours de Justice ont mis fin, notamment, à des Cours martiales. Elles ont permis de prononcer des jugements réguliers ; et, sauf dans 3 ou 4 départements, ont rendu des décisions dans l'ensemble modérées, notamment à Paris.

C'est le Code pénal qui a été appliqué : il n'était pas rétroactif. S'il y a eu une rétroactivité, ce fut dans le sens de l'indulgence : pour les cas mineurs d'aide à l'ennemi, qui auraient été trop lourdement frappés par le Code pénal, on a prévu une peine atténuée : la dégradation nationale.

Le but de l'amnistie a été de remettre en cause ces principes incontestables. Le débat à l'Assemblée Nationale n'y a pas manqué.

Les discours de MM. Rollin, Roques et surtout Deshors l'ont notamment confirmé, sans susciter une contradiction officielle suffisante.

Sans doute MM. Guérin et surtout Daniel Mayer ont mis en garde sur les effets de l'amnistie ; et MM. Teit-

gen et surtout Minjoz ont rappelé, ce dernier non sans vigueur, les principes de la répression. Mais le rapporteur, M. Charpin, s'en est abstenu, en se bornant à un mot timide d'hommage impersonnel « à ceux qui ont accompli cette répression dans la sérénité, en dépit d'imperfections inhérentes à toute œuvre humaine ». Et le Garde des Sceaux n'a pas rendu le moindre hommage aux 1.000 magistrats — le tiers de la magistrature — qui ont conduit cette répression judiciaire. Bien plus, il a conclu « qu'il ne fallait pas poursuivre l'erreur au delà du nécessaire », ce qui est une phrase à deux sens, inadmissibles tous les deux.

Le texte de la loi contient quatre sortes de dispositions qui peuvent être relevées :

1° L'amnistie de droit, qui est accordée, d'une part, à des cas où elle a déjà, en fait, joué (art. 1 et 3) ; et, d'autre part et surtout, (art. 2), à tous les cas de dégradation nationale d'une durée, à la suite de grâces, inférieure à 15 ans — ce qui vise à peu près toutes les condamnations prononcées par les Chambres Civiles.

2° Les amnisties individuelles, qui visent, non seulement des cas déjà plus ou moins, pratiquement, grâciés (art. 7, 8, 10, 11 et 12), mais aussi et surtout, en vertu de l'art. 9, toutes les condamnations de Cours de Justice ramenées par des grâces à moins de 3 ans d'emprisonnement, sauf aux cas de tortures ou de dénonciations.

3° La libération anticipée, qui est désormais possible au cas de travaux forcés, à quoi ne s'appliquait pas jusqu'ici la libération conditionnelle.

4° La disqualification de la dégradation nationale en une peine correctionnelle d'une durée maxima de 20 ans, plafond désormais assez théorique.

Cette loi comporte enfin trois mesures de contre-poids plus apparent que réel :

1° L'art. 30, qui accorde l'amnistie aux résistants poursuivis qui, non seulement l'avaient déjà, en vertu de la loi d'août 1947, mais encore qui étaient couverts, et en droits justifiés, par l'Ordonnance de juillet 1943.

2° L'art. 29, qui vise les associations d'anciens collaborateurs et complices de l'ennemi, qui pouvaient être déjà dissoutes par des mesures administratives ou judiciaires.

3° L'art. 27, qui réprime l'apologie des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, mais dont la mise en œuvre dépend de l'initiative des Parquets. Les récentes péripéties de l'affaire Bardèche, qui est toute voisine, ne semblent pas, à cet égard, très encourageantes.

(Le Comité applaudit l'exposé de M. André Boissarie.)

Le Secrétaire général saisit le Comité de faits connexes à l'amnistie.

1° L'affaire Bardèche. Le procès intenté à Maurice Bardèche aura son dénouement le 6 février ; mais l'affaire a un autre aspect qui intéresse la Ligue. M. Bardèche est allé faire des conférences en zone française d'occupation : il a développé devant les Allemands ébahis les thèmes de son livre, les exhortant au nazisme. Il n'a pu le faire sans un visa français. Qui le lui a donné ?

D'autre part, le livre scandaleux qui fait actuellement l'objet des poursuites, est interdit en zone française, mais il a été traduit et se vend en zone américaine.

2° La Section de Lyon a signalé au Secrétariat général deux faits qui peuvent paraître assez caractéristiques de l'audace accrue des collaborateurs. Au début de janvier, la Section de Lyon a voté l'ordre du jour suivant :

La Section de Lyon de la L.D.H., fidèle à son idéal de respect de la Justice et des Droits de l'Homme,

Appelle à l'attention du Garde des Sceaux les outrages, injures et menaces dont se trouve actuellement l'objet un avocat général de Lyon, M. T.

Elle souligne que ce magistrat, qui a eu un fils fusillé par les nazis, n'a cessé d'accomplir courageusement et dignement son devoir en occupant les fonctions de Commissaire du gouvernement près la Cour de Justice de Lyon.

Elle demande à M. le ministre de la Justice d'assurer l'indépendance et la protection de ses subordonnés en prescrivant au Parquet les poursuites qui s'imposent.

Le Secrétaire général ayant demandé des précisions, la Section lyonnaise lui a communiqué un numéro du journal « Aspects de la France », réédition camouflée de l'Action française, en date du 22 décembre, qui contient un article signé François Daudet, injurieux et menaçant pour M. l'Avocat général Thomas, qui a eu, en effet, un fils exécuté par les Allemands, et dont la haute conscience et le courage ont fait à Lyon l'homme le plus redouté et le plus haï des collaborateurs. C'est lui qui, notamment, a requis contre Maurras et contre l'assassin de Victor Basch.

3° Une collaboratrice, Mme Pépin de Bonnerive, avait été condamnée à mort par contumace et ses biens avaient été saisis. Au moment où ses biens allaient être vendus, elle s'est présentée pour purger sa contumace. Alors que tant d'inculpés sont maintenus des mois et des années en détention préventive, Mme Pépin de Bonnerive a été immédiatement mise en liberté provisoire.

4° On sait tout le bruit fait par les avocats de Pétaïn pour la révision du procès. Sur la procédure de révision elle-même, plusieurs thèses s'affrontent.

Jusqu'ici, on considérait qu'un arrêt de Haute-Cour, juridiction souveraine, n'était susceptible d'aucune révision. Cette thèse est-elle abandonnée ?

M. Noguères, président en exercice de la Haute-Cour, soutient qu'un arrêt de la Cour ne peut être révisé que par elle-même, et il a déposé à l'Assemblée nationale une proposition en ce sens.

Le ministre de la Justice prétend que la procédure ordinaire de révision est applicable en l'espèce, que la Cour de Cassation est compétente, comme si elle avait droit de contrôle sur le pouvoir politique.

Ce débat aurait dû être tranché par le Parlement. Cependant, le Garde des Sceaux, passant outre, a entamé la procédure de révision ordinaire et saisi la Commission qui siège à la Chancellerie...

M. Georges Gombault objecte que le Conseil des Ministres a adopté la thèse du Garde des Sceaux.

Le Secrétaire général répond que, si le Gouvernement tout entier est responsable de la décision, l'abus est plus grave devenant collectif, et constitue un empiètement inadmissible de l'exécutif sur les pouvoirs du Parlement.

Sur l'affaire du magistrat de Lyon, M. Zoussmann rappelle qu'il est d'usage, en de telles circonstances, de demander au magistrat intéressé s'il consent aux poursuites. Beaucoup de magistrats méprisent de pareilles attaques et attendent qu'elles ne soient pas poursuivies. M. Zoussmann estime qu'en l'espèce il convient de passer outre à l'avis de M. l'Avocat général

Thomas, et que la Ligue doit demander que l'auteur de cet article infâme soit poursuivi.

En ce qui concerne Mme Pépin de Bonnerive, c'est la Cour de justice de Lyon qui était compétente pour statuer sur la mise en liberté provisoire. La décision n'a vraisemblablement pas été prise par le juge d'instruction et le Parquet. Il est donc difficile de protester.

En ce qui concerne l'amnistie des résistants, M. Zousmann ne pense pas que la loi nouvelle soit inutile, car de nombreux résistants ont été poursuivis, non pas pour des actes de résistance, mais pour des faits connexes auxquels l'Ordonnance d'Alger n'était pas applicable.

M. André Boissarie précise, au contraire, que le champ d'application des deux textes est le même.

Sur la revision des arrêts de Haute-Cour, la doctrine classique est que la Haute-Cour est souveraine et que ses arrêts ne peuvent être révisés. Bien que la Haute-Cour actuelle n'ait pas tout-à-fait le même caractère que celle qui siégeait sous la III^e République, M. Boissarie estime que cette doctrine reste valable. En tout cas, seul le Parlement peut trancher ce débat.

L'affaire du magistrat de Lyon est extrêmement grave, car il y a un tiers des magistrats français qui ont instruit, requis ou jugé les affaires de Cours de justice.

Quant à la propagande menée par Bardèche en Allemagne, nous sommes informés, par des lettres d'auditeurs allemands, par deux articles du *Monde* et par

une lettre dont Bardèche a demandé l'insertion dans le *Monde*, du caractère pro-nazi de cette propagande. Bardèche a été expulsé de la zone anglaise d'occupation. Il serait nécessaire de savoir dans quelles conditions, et grâce à quelles complicités, il a obtenu un visa, lui permettant au contraire de se rendre en zone française pour une telle besogne.

M. René Georges-Etienne signale un autre fait regrettable : l'attitude du substitut à l'audience du procès Bardèche. Il a pratiquement abandonné l'accusation et nous avons le droit de nous en étonner. Certes, la parole est libre, mais il aurait été normal qu'un autre substitut fût chargé de soutenir l'accusation à l'audience.

M. André Boissarie ne peut rien dire sur ce sujet. En tout cas, si le ministère public a mal soutenu l'accusation, la partie civile a été remarquable.

Le Comité demande à M. Boissarie de préparer une lettre, demandant au gouvernement dans quelles conditions M. Bardèche a été autorisé à se rendre en zone d'occupation.

Il demande à M. René Georges-Etienne de préparer une protestation contre le fait que l'accusation ait été si mollement soutenue.

Mme Suzanne Collette-Kahn exprime le vœu que les déclarations de M. André Boissarie, ainsi que la discussion qui vient d'avoir lieu, soient publiées dans les *Cahiers*. Les ligueurs y trouveront des informations précieuses pour la propagande de la Ligue.

Contre les manifestations vichysoises

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 5 mars, s'est ému des manifestations vichysoises du 25 février à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de Verdun.

Il félicite le Préfet de la Seine d'avoir, en quittant ostensiblement Notre-Dame, désavoué les propos pétainistes de l'archevêque de Paris et les applaudissements scandaleux qui en soulignaient la signification.

Il constate la concordance des manifestations de Verdun, de Lille et de Paris, trahissant un plan concerté, qui tomberait sous le coup de l'article 27 de la loi d'amnistie, si les Parquets et le ministre, leur chef, avaient la volonté de l'appliquer.

Il observe, au surplus, que les manifestations du 25 février ne sont pas les premières, mais que les prétentions, revendications et provocations des collaborateurs de l'ennemi deviennent de plus en plus impérieuses et insolentes à mesure que les Pouvoirs Publics les couvrent d'une plus large indulgence et d'une plus passive inertie.

La Ligue des Droits de l'Homme s'associe aux protestations indignées des organisations de la Résistance et à leur résolution de défendre la République contre les factieux encouragés.

5 mars 1951.

BIENFAITEURS ET DONATEURS

« Des membres bienfaiteurs et donateurs seront recherchés, suivant la proposition de Mme Collette-Kahn, et une lettre, dont le texte est approuvé, sera adressée aux personnes susceptibles d'y répondre. »

(Résolution unanime du Congrès des Sables d'Olonne).

Personnalités	Cotisations	Titres	Indiqués par
D ^r SICARD DE PLAULOLES	5.000	Donateur	
J. HADAMARD	5.000	»	
F. RAMADIER	5.000	»	
J. CASEVITZ	1.000	Bienfaiteur	
Mme S. COLLETTE-KAHN	1.000	»	
EMILE KAHN	1.000	»	
LAPICQUE	1.000	»	
P. PARAF	1.000	»	
PAUL RIVET	1.000	»	
BERTHIER	1.000	»	R. Georges-Etienne
CAMPION	5.000	Donateur	»
DANON	1.000	Bienfaiteur	»
MARCEL DREYFUS	5.000	Donateur	»
MAXIME LINDON	2.000	Bienfaiteur	»
LISTAMBERT	1.000	»	»
NEDTAR	1.000	»	»
RENE RENAUD	5.000	Donateur	»
ENKAOUA	5.000	»	Emile Kahn
HIRSCH	1.000	Bienfaiteur	»
LORSIGNOL	1.000	»	»
Mme MERCIER	5.000	Donateur	»
Mlle de PENMARCH	1.000	Bienfaiteur	»
ROBERT SEE	1.500	»	»
Mme THEOPHILE	14.000	Donateur	»
ANONYME - PARIS	5.000	Donateur	Mme S. Collette-Kahn
D ^r CHARMOT	1.000	Bienfaiteur	»
Mme PREVOT	1.000	»	»
LEON WEIL	2.000	»	»
SUCHARD	2.000	»	»
BOROT	1.000	»	Mme Wurmser
BRUHL	1.000	»	»
GERST	1.000	»	»
JOLY	1.000	»	»
NONCLERCQ	2.000	»	Georges Boris
ANTONY	500	»	»
BAUDECROUX	1.000	»	Mme Chapelain
M. et Mme FISHUICK	5.000	Donateur	»
RAYMOND BLOCH	2.000	Bienfaiteur	G. Gombault
S. BLUM	1.000	»	»
G. JACOB	1.000	»	Casevitz
Mme LARTIGUES	1.000	»	Mlle Cougnenc
ROQUES	500	»	Fédération Dordogne
MICHALET	1.000	»	» Jura
BOURGACHARD	1.000	»	» Seine-Inf.
PINCHON	5.000	Donateur	»
BOURDON	5.000	»	Section Beauvais
FOURNET	1.000	Bienfaiteur	» Bourg
DEVERRIERE	1.000	»	» Ivry
GAIGNER	1.000	»	»
DON DE LA SECTION	3.000	»	» Paramé
MISSISTRAUX	1.000	»	» Poitiers
BERQUIER	500	»	» Varengeville
Mlle REUSS	5.000	Donateur	» Versailles z
BOURELLY	1.000	Bienfaiteur	Service Contentieux
DELPECH	5.000	Donateur	»
KLEMAN	1.000	Bienfaiteur	»
EL KOUBY	1.000	»	» Abonn. Cahiers
BERNFELD	1.000	»	»
D ^r LEBOURG	1.000	»	»
MESCHIN	1.000	»	»
TOTAL AU 1 ^{er} MARS 1951	135.000		

(A suivre.)